TITRE PREMIER.

DES FRANCHISES, EXEMPTIONS & Immunitez des Imprimeurs & Libraires de Paris.

ARTICLE PREMIER.

LES Imprimeurs & les Libraires feront toûjours censez & reputez du Corps & des Supposts de l'Université de Paris, du tout distinguez & separez des Arts mécaniques, & en cette qualité maintenus & gardez en la joüissance de tous les droits, franchises & prerogatives à eux attribüez par les Rois nos predecesseurs & par Nous.

AUTORITEZ.

Declaration de Loüis XII. à Blois, le 9. Avril 1513. VOULONS que les Libraires, Relieurs, Enlumineurs & Escrivains Jurez de nostre Fille l'Université de Paris, qui sont en nombre de trente. Sçavoir, 24. Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs, & deux Escrivains Jurez, soient & demeurent francs, quittes & exempts de la contribution de l'Octroy & Impost de trente mille livres, à Nous accordé par nostre Ville de Paris : sans que les Prevost des Marchands & Eschevins de nostredite Ville les puissent contraindre en payer aucune chose, jaçoit qu'il soit mandé faire contribuer exempts & non exempts : En quoy ne voulons iceux Libraires, Relieurs, Enlumineurs & Escrivains estre compris. Et outre, Voulons qu'ils soient francs & exempts, tant dudit Impost, que de toutes Tailles, Aydes, Gabelles, Impositions, Dons, Octrois, Prests, & autres Subsides mises sus ou à mettre, imposées ou à imposer en nostredit Royaume & Ville de Paris, par Nous & nos Successeurs, &c. Et outre, Avons declaré & declarons que les Livres, soit en Latin ou François, reliez ou non reliez, estre francs, quittes & exempts de tous Peages, Chef-d'œuvre, Chaussée, Imposition foraine ou Pavez, quelque part qu'ils soient transportez, soit par eau ou par terre, sans que pour lesdits Livres, lesdits Libraires & Voituriers, portans & conduisans iceux parmy nostre Royaume, ou hors, soient tenus payer aucun Peage, Acquit, Imposition ou autre Subside quelconque, soit que lesdits Livres appartiennent aux Escoliers, Libraires Jurez ou autres non Jurez, mais les laisser passer

franchement & quittement, ſans les arreſter ou contraindre à payer aucune choſe pour leſdits Livres.

Confirmation de ce que deſſus par Lettre Patente de François I. Roy de France, en date du 20. Octobre 1516. & du 5. Juin 1543. verifiée en Parlement le 17. Juillet enſuivant, *Dempto Articulo concernente Excubias, & Portarum cuſtodiam hujus Vrbis Pariſienſis, tempore imminentis periculi, & neceſſitatis ingruentis.* Confirmé par Henry II. au mois de Septembre 1547. verifié en Parlement le 17. Avril 1548.

Declaration d'Henry II. donnée à S. Germain en Laye, le 23. Septembre 1553. AVONS ordonné & ordonnons par maniere de proviſion, & juſques à ce que par Nous y ſoit autrement pourveu, que les Livres écrits ou imprimez, reliez & non reliez, ſeront & demeureront exempts des Droits de Traite-foraine, Domaine & haut-Paſſage. Faiſant inhibitions & défenſes à tous nos Officiers ſur le fait & Reglement de nos Droits de ladite Traite & Impoſition foraine, Reſve, Domaine forain & haut Paſſage, & à tous autres qu'il appartiendra, de ne lever ou exiger aucune choſe deſdits Droits pour raiſon deſdits Livres, en quelque temps que ce ſoit. *L. P. R. à Paris en Parlement le 24. Octobre 1553.* Confirmé par le Roy Charles IX. en Mars 1560. verifié au Parlement le 3. May 1561.

Le Sieur de Tancré pretendoit avoir Droit ſur les Marchandiſes de Librairie paſſant ſur la riviere de Loire, & avoit arreſté des Livres; La ſaiſie ayant eſté declarée tortionnaire par le Preſidial d'Angers, y eut Appel, ſur lequel Arreſt du 23. Juillet 1565. par lequel fut dit qu'il avoit eſté bien jugé.

Arreſt du 23. Mars 1574. par lequel défenſes furent faites aux Fermiers du grand Peage d'Orleans, de lever aucun Droit ny deniers ſur les Livres. Fait inhibitions dés maintenant auſdits Fermiers dudit Peage, & leurs ſucceſſeurs, Commis & deputez, & à tous autres, de plus prendre, lever, n'exiger aucun Droit ne deniers ſur eſpeces de Livres, Librairie, paſſans & repaſſans par les détroits dudit Peage, qui ſe leve ſur ladite Riviere en ladite Ville d'Orleans & Ports d'icelle; Et ce ſur peine de payer le quadruple, & plus grande amende s'il y échet, dépens, dommages, & intereſts des Parties ſur leſquelles ledit pretendu droit ſeroit levé & exigé, & a condamné & condamne leſdits Fermiers à rendre & reſtituer ce qu'ils ont pris & levé, & aux dépens.

L'Edit de la Création des Meſtiers eſtant publié, ceux qui avoient charge de l'execution dudit Edit, voulurent comprendre les Imprimeurs entre les Artiſans mécaniques, ce qui eſtoit contre l'honneur de tout temps attribué à l'Art d'Imprimerie. Dequoy les Imprimeurs & Fondeurs de Caracteres, firent tres-humbles Remontrances au Roy & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil: Tellement que par Arreſt dudit Con-